



EXTRAIT
DU
Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de MURS

Séance du 28 Octobre 2024

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
10	6	8	0	8

<u>Objet de la Délibération</u>	
Tarifs repas des aînés 2025 -	L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-huit octobre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le vingt-et-un octobre, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Christian MALBEC.
DELIBERATION N°2024-CM2810-1	<u>Présents</u> : M. BRIEULLE André, Mme COELHO-COSTA Laure, Mme PETIT-DE-LA-RHODIERE Marie-Eve, M. ACHARD Patrick, M. VAYSON DE PRADENNE Bruno, M. Philippe BOUYGES, NOLLET Catherine, M. MALBEC Christian, <u>Absents excusés</u> : M. ARENA Xavier, Mme HAESEVOETS Patricia <u>Secrétaire de séance</u> : M. Philippe BOUYGES

Délibéré :

Organisé par le CCAS de Murs, le traditionnel Repas des aînés se tiendra le samedi 1^{er} Mars 2025, à la salle polyvalente de Rémourase.

Monsieur le Premier Adjoint propose de fixer le tarif du repas comme suit :

- 40 € pour les personnes âgées de moins de 65 ans
- 20 € pour les personnes âgées de 65 ans et plus

Monsieur le Premier Adjoint invite les membres du Conseil municipal à  prononcer.

**Le Conseil,
Entendu l'exposé du rapporteur
Délibère**

Adopté à l'unanimité

**Ainsi délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits
(Suivent les signatures)**

Pour copie conforme

Le Secrétaire de Séance

M. Philippe BOUYGES



Pour extrait certifié conforme.

Pour Le Maire

Le Premier Adjoint

Christian MALBEC





EXTRAIT
DU
Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de MURS

Séance du 28 Octobre 2024

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
10	6	9	0	9

<u>Objet de la Délibération</u>	
Participation financière au dispositif du Fonds d'Aides aux Jeunes (FAJ)	L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-huit octobre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le vingt-et-un octobre, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Christian MALBEC.
DELIBERATION N°2024-CM2810-2	Présents : M. BRIEULLE André, Mme COELHO-COSTA Laure, Mme PETIT-DE-LA-RHODIERE Marie-Eve, M. ACHARD Patrick, M. VAYSON DE PRADENNE Bruno, M. Philippe BOUYGES, NOLLET Catherine, M. MALBEC Christian, Mme HAESEVOETS Patricia Absents excusés : M. ARENA Xavier Secrétaire de séance : M. Philippe BOUYGES

Délibéré :

Monsieur le Premier Adjoint informe les membres de l'assemblée qu'il a été saisi, le courrier ayant été reçu le 16 septembre 2024, par la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse, d'une demande de participation au dispositif d'action sociale du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ). Il est rappelé aux membres du Conseil que depuis le 1^{er} janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la compétence du FAJ a été confiée au Conseil départemental.

L'objectif de ce dispositif, en faveur des jeunes en difficulté âgés de 18 à 25 ans habitant le département, est de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et de leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents (subsistance, mobilité, logement, santé...).



Le financement du fonds est assuré majoritairement par le Département, ainsi que par les principaux partenaires, à savoir la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole. Les collectivités locales, les groupements et organismes de protection sociale qui le souhaitent, peuvent également abonder le FAJ, dans le cadre d'appel de fonds effectué annuellement.

En 2023, 565 jeunes Vauclusiens ont ainsi bénéficié de ces aides financières.

En fonction du barème fixé par le Conseil départemental, la participation forfaitaire pour une commune de 0 à 2000 habitants est de 200 €.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur cette demande de participation.

- D'APPROUVER et D'ACCORDER la participation de la Commune de Murs au FAJ au titre de l'année 2024, pour un montant de 200 €.
- DE PRECISER que cette somme sera imputée sur le compte 65733 du Budget Principal.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

**Le Conseil,
Entendu l'exposé du rapporteur
Délibère**

Adopté à l'unanimité

**Ainsi délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits
(Suivent les signatures)**

Pour copie conforme

Le Secrétaire de Séance

M. Philippe BOUYGES

Pour extrait certifié conforme.



**Pour Le Maire
Le Premier Adjoint**

Christian MALBEC



EXTRAIT
DU
Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de MURS

Séance du 28 Octobre 2024

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
10	6	9	0	9

<u>Objet de la Délibération</u>	
Participation financière au dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)	L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-huit octobre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le vingt-et-un octobre, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Christian MALBEC.
-	Présents : M. BRIEULLE André, Mme COELHO-COSTA Laure, Mme PETIT-DE-LA-RHODIERE Marie-Eve, M. ACHARD Patrick, M. VAYSON DE PRADENNE Bruno, M. Philippe BOUYGES, NOLLET Catherine, M. MALBEC Christian, Mme HAESVOETS Patricia
DELIBERATION N°2024-CM2810-3	Absents excusés : M. ARENA Xavier
	Secrétaire de séance : M. Philippe BOUYGES

Délibéré :

Monsieur le Premier Adjoint informe les membres de l'assemblée qu'il a été saisi, le courrier ayant été reçu le 16 septembre 2024, par la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse, d'une demande de participation au dispositif d'action sociale du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Ce dispositif est un outil du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées et permet à toute personne ou famille ayant des difficultés particulières d'accéder à un hébergement ou logement décent.

Ce Fonds est abondé par le Département, l'Etat, la CAF, la MSA, EDF, ENCI, les bailleurs sociaux et les communes et intercommunalités.



Le montant de la participation est calculé par type d'aide et rapporté au nombre d'habitants :

Logement : 0.1068 €

Energie : 0.1602 €

Eau : 0.1602 €

En fonction de ce barème fixé par le Conseil départemental, la participation pour la commune de Murs s'élèverait à 175 €.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur cette demande de participation.

- D'APPROUVER et D'ACCORDER la participation de la Commune de Murs au FSL au titre de l'année 2024, pour un montant de 175 €.
- DE PRECISER que cette somme sera imputée sur le compte 65733 du Budget Principal.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Le Conseil,
Entendu l'exposé du rapporteur
Délibère

Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits
(Suivent les signatures)

Pour copie conforme

Le Secrétaire de Séance

M. Philippe BOUYGES

Pour extrait certifié conforme.

Pour Le Maire

Le Premier Adjoint

Christian MALBEC





EXTRAIT
DU
Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de MURS

Séance du 28 Octobre 2024

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
10	6	9	0	9

<u>Objet de la Délibération</u>	
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE TERRITOIRE VAUCLUSE Modification statutaire et autorisation du représentant de la collectivité à Participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société	L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-huit octobre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le vingt-et-un octobre, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Christian MALBEC. Présents : M. BRIEULLE André, Mme COELHO-COSTA Laure, Mme PETIT-DE-LA-RHODIERE Marie-Eve, M. ACHARD Patrick, M. VAYSON DE PRADENNE Bruno, M. Philippe BOUYGES, NOLLET Catherine, M. MALBEC Christian, Mme HAESEVOETS Patricia Absents excusés : M. ARENA Xavier Secrétaire de séance : M. Philippe BOUYGES
DELIBERATION N°2024-CM2810-4	

Délibéré :

Monsieur le Premier Adjoint expose :

Le conseil d'administration de la SPL Territoire Vaucluse du 30 mai 2024 a convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire le 27/11/2024 afin de modifier les statuts de la société suite à l'augmentation de capital qu'il a constaté. Cette augmentation du capital impacte l'article 6 des statuts.

Par ailleurs, le Plan Stratégique à Moyen Terme de la société « Nouveaux développements, Nouvelles Proximités », approuvé lors de la séance du Conseil d'Administration du 15 novembre 2023 et précisant les axes de développement souhaité par la gouvernance nécessaire à l'objet social de la société.

Pour l'autorité compétente par délégation

De plus, les évolutions technologiques doivent être prises en compte dans les modalités de réunion des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales.

Enfin, les modifications de l'âge minimum de départ en retraite et à taux plein nécessitent de modifier la limite d'âge concernant la nomination des agents de droit privé au poste de directeur général.

En conséquence, le Conseil d'Administration de la SPL Territoire Vaucluse a proposé les modifications des statuts à l'Assemblée Générale telles que présentées en annexe à la présente délibération.

Ces modifications portant notamment sur l'objet social et la composition du capital ne peuvent intervenir sous peine de nullité sans une délibération préalable des représentants des actionnaires approuvant ces modifications, conformément à l'article 1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, (CGCT) notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5 ;

VU, le code de commerce ;

VU, le rapport du CA de la SPL à son Assemblée Générale;

VU, les projets de statuts modificatifs;

VU, les résolutions de l'AGE de la SPL Territoire Vaucluse à L'AGE du 27/11/24,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2024-CM2901-7 en date du 29 janvier 2024 portant Participation à la Société Publique Locale (SPL) « Territoire Vaucluse » et désignation du Délégué,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** les modifications statutaires relatives à la composition du capital social et à l'objet social de la SPL Territoire Vaucluse, telles que jointes en annexe,
- **AUTORISER** le représentant de la collectivité à l'assemblée Générale de SPL Territoire Vaucluse à voter relativement aux résolutions concrétisant ces modifications statutaires,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Le Conseil,
Entendu l'exposé du rapporteur
Délibère

Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits
(Suivent les signatures)

Pour copie conforme

Le Secrétaire de Séance

Pour extrait certifié conforme.

M. Philippe BOUYGES



Pour Le Maire

Le Premier Adjoint

Christian MALBEC



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400851-20241029-2024CM2810-4-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Publication : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Société Publique Locale

« Territoire Vaucluse »

STATUTS

Certifié conforme

La Présidente du Conseil d'administration

Modifiés par AGE du 9 Novembre 2015

CA du 18 Février 2016

CA du 29 Avril 2016

CA du 9 septembre 2016

AGE du xx novembre 2024

Table des matières

ARTICLE 1 - FORME	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 - DUREE	5
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 7 - APPORTS	6
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS	6
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION	7
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS	7
ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE	9
ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS	10
ARTICLE 18 - CENSEURS	10
ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	12
ARTICLE 23 - COMITE D'ENGAGEMENT ET DE SUIVI	13
ARTICLE 24 - SIGNATURE SOCIALE	13
ARTICLE 25 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS	13
ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE	14
ARTICLE 27 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE GROUPEMENTS	14
ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	15
ARTICLE 29 - REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION	15

Pour l'autorité compétente par délégué



ARTICLE 30 - DELEGUE SPECIAL 15

ARTICLE 31 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS 16

ARTICLE 32 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES 16

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES . 17

ARTICLE 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES 17

ARTICLE 35 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES..... 17

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 18

ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 18

ARTICLE 38 - MODIFICATIONS STATUTAIRES 18

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL 19

ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX..... 19

ARTICLE 41 - BENEFICES 19

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 20

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION..... 20

ARTICLE 44 - CONTESTATIONS 21

Pour l'autorité compétente par délégation



TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de celles de son article L. 225-1, par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, de :

- Réaliser toute action ou opération d'aménagement et d'actions en faveur de la solidarité et du développement territorial et à l'attractivité du territoire ;
- D'assurer des missions d'ingénierie territoriales : prestations d'études, de mandats, de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour des opérations d'aménagement et de construction ; elle pourra aussi mener des actions et opérations immatérielles de coordination d'intervenants divers et de suivi et d'animation des actions décidées par ses actionnaires ;
- De procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière, ainsi que toute opération d'équipement, notamment liées à l'environnement, la transition énergétique et écologique ainsi que de valorisation de patrimoines fonciers et bâtis, et au développement durable ;
- De procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité par un conseil municipal en application de la loi de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- D'assurer l'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial, culturel et touristique ou toutes autres activités d'intérêt général ;

A cet effet, la société pourra passer tout contrat approprié, et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Enfin, elle pourra exercer toute activité d'intérêt général concourant ou facilitant la réalisation de son objet, pour le compte des actionnaires. »

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SPL « Territoire Vaucluse » Pour l'autorité compétente par délégation

Tous les actes et documents émanant de la société et de  aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Hôtel du Département rue Viala 84909 Avignon cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME



Apports - Capital social - Actions

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 599 000 euros, divisé en 5 990 actions de 100 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport d'une somme totale en numéraire de 225 000 euros composant le capital social.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

6

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée à hauteur de 50% au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées à hauteur de 50% au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt

légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, ~~qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.~~

Publication n° 2024/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Le conseil d'administration se prononce à la majorité  des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIEME



Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 16.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

9

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS



Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 18 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 3 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance est adressé à chaque administrateur par tout moyen (courrier, courriel, plateforme site internet dédié) au moins 5 jours avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par courriel, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

11

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.



Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

12

2 - Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Les fonctions de Directeur général peuvent être assurées :

- Par le Président du conseil d'administration ; dans ce cas la limite d'âge prévue à l'article 19 lui sera applicable
- Par un fonctionnaire en activité ; Dans ce cas la limite d'âge lors de la prise de fonction est celle applicable audit fonctionnaire,
- Par un agent de droit privé âgé de moins de 67 ans lors de la prise de fonction.

Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office sauf s'il représente une collectivité locale ou un groupement de collectivités.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 - Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les

limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve. Le Directeur général rencontrera le comité technique visé à l'article 23 au minimum une fois par trimestre, pour le consulter sur les décisions importantes de gestion de la société et sur les projets de délibérations.

4 - Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Article 23 - COMITE D'ENGAGEMENT ET DE SUIVI

Le conseil d'administration décide de la création d'un comité de suivi et d'engagement chargé d'étudier les décisions importantes concernant la gestion de la société et les opérations. La composition et le fonctionnement de ce comité seront définis par un règlement intérieur délibéré par le conseil d'administration.

L'avis rendu par le Comité d'engagement et de suivi est un avis simple qui ne lie pas le conseil d'administration ou le Directeur général.

ARTICLE 24 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 25 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

Le Conseil d'administration peut également allouer  les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un des ses administrateurs, son Directeur général, l'un des ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun, selon les modalités de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siègent au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).



Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

15

ARTICLE 29 - REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 30 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration,

d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 31 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 32 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- Orientations stratégiques,
- Vie sociale,
- Activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions regroupées dans un règlement intérieur devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société sauf modifications décidées par le conseil d'administration.

TITRE QUATRIÈME



Assemblée Générales Modifications statutaires

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

17

ARTICLE 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par tout moyen, (courrier, courriel, plateforme site internet dédié), adressées à chacun des actionnaires au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 35 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de la troisième réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

18

ARTICLE 38 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME



Exercice social - Comptes sociaux - Affectation des résultats

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents comptables établis annuellement comprennent l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes prévues par les dispositions applicables. Le cas échéant, des comptes consolidés sont présentés dans les conditions et formes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Ces documents sont adressés, dans les 30 jours de leur adoption en assemblée générale ordinaire, au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes.

19

ARTICLE 41 - BENEFICES

Sous réserve du plan comptable spécialement applicable, la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'assemblée générale à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE SIXIEME



Pertes graves - Dissolution - Liquidation - Contestations

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

20

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique, dans l'hypothèse où toutes les actions sont réunies par un seul actionnaire.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.



ARTICLE 44 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.



EXTRAIT
DU
Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de MURS

Séance du 28 Octobre 2024

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
10	6	9	0	9

<u>Objet de la Délibération</u>	
Mise à jour du règlement intérieur portant location de la Salle polyvalente « Les Hauts de Rémourase »	L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-huit octobre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le vingt-et-un octobre, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Christian MALBEC.
DELIBERATION N°2024-CM2810-5	Présents : M. BRIEULLE André, Mme COELHO-COSTA Laure, Mme PETIT-DE-LA-RHODIERE Marie-Eve, M. ACHARD Patrick, M. VAYSON DE PRADENNE Bruno, M. Philippe BOUYGES, NOLLET Catherine, M. MALBEC Christian, Mme HAESVOETS Patricia Absents excusés : M. ARENA Xavier Secrétaire de séance : M. Philippe BOUYGES

Délibéré :

Après lecture du règlement intérieur actuel portant location de la salle polyvalente « Les Hauts de Rémourase », Monsieur le Premier Adjoint propose aux membres du Conseil de mettre à jour la grille tarifaire dudit règlement de la façon suivante :

LOCATAIRE	TARIF
Contribuables de Murs	150 € (forfait WE)
Personnes non contribuables de Murs	420 € (forfait WE) ou 210 € (forfait semaine)
Association dont le siège est situé à Murs et organismes auxquels la commune adhère	0 €
Association dont le siège n'est pas à Murs	150 € par jour
Stage d'une semaine	360 € (forfait semaine)
Frais de participation pour les associations et autres organismes utilisant la salle à l'année pour des activités lucratives/payantes	50 € (forfait annuel)
Nuit de la Saint Sylvestre pour les non-contribuables de Murs et association dont le siège n'est pas à Murs	210 €
Caution quelle que soit la durée de location	500,00 €

Accusé de réception certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024
Publication : 29/10/2024

Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Délégation



Il évoque également l'actualisation de ce règlement dont les mentions nouvelles sont portées dans le document en annexe

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la proposition de mise à jour des tarifs de la salle polyvalente « Les Hauts de Rémourase » telle que susvisée ;
- D'ACCEPTER les modifications du règlement intérieur tel que joint en annexe,
- D'AUTORISER son application à compter du 1^{er} janvier 2025,
- D'AUTORISER le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil,
Entendu l'exposé du rapporteur
Délibère

Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits
(Suivent les signatures)

Pour copie conforme

Le Secrétaire de Séance

M. Philippe BOUYGES

Pour extrait certifié conforme.

Pour Le Maire
Le Premier Adjoint

Christian MALBEC





Commune de
Murs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400851-20241029-2024CM2810-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Publication : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



REGLEMENT INTERIEUR

Salle polyvalente « Les Hauts de Rémourase »

Mis à jour par délibération N°2024-CM2810-3 en date du 28/10/2024

Contact renseignements et réservations :

Mairie de Murs

Tél : 04 90 72 60 00

accueil@communedemurs-vauchuse.fr

Article 1 : Locataires

L'usage de la salle polyvalente est réservé aux résidents de la commune, aux associations, aux particuliers ou organismes autres.

Cette salle étant proche de locaux d'habitation, les manifestations qui s'y déroulent doivent respecter à partir de 22 heures, les habituelles règles concernant le bruit régies par le code de la santé publique et doivent être terminées à minuit.

Article 2 : Usages

La salle Polyvalente peut-être louée dans le cadre de manifestations publiques ou privées telles que, soirées avec ou sans repas, fêtes familiales, réceptions, expositions, conférences.

La salle des Hauts de Rémourase ne peut avoir d'autres utilisations que celles déclarées dans le présent règlement.

Il est interdit de fumer ou vapoter dans la salle.

Article 3 : Tarifs de location

Les tarifs de location de la salle polyvalente « Les Hauts de Rémourase » sont fixés comme suit :

LOCATAIRE	TARIF
Contribuables de Murs	150 € (forfait WE)
Personnes non contribuables de Murs	420 € (forfait WE) ou 210 € par jour (en semaine)
Association dont le siège est situé à Murs et organismes auxquels la commune adhère	GRATUIT
Association dont le siège n'est pas à Murs	150 € par jour
Stage d'une semaine	360 € (forfait semaine)
Frais de participation pour les associations et autres organismes utilisant la salle à l'année pour des activités lucratives/payantes	50 € (forfait annuel)
Caution quelle que soit la durée de location	500,00 €

A noter :

Un tarif unique de 210 € est appliqué pour la location de la salle polyvalente pour la date du 31 décembre au 1^{er} janvier pour les personnes non contribuables de Murs et les associations et autres organismes dont le siège n'est pas à Murs.

Article 4 : Remise des clefs et inventaire d'entrée.

Une fois que la présente convention est signée et déposée en Mairie, l'utilisateur aura à charge de prendre rendez-vous avec l'agent technique habilité en téléphonant à l'accueil de la mairie tous les matins, sauf le mercredi, au 04 90 72 60 00, afin de procéder à l'état des lieux et l'inventaire d'entrée. Si l'utilisateur est absent au jour fixé par les deux parties, l'agent communal effectuera, seul, l'état des lieux, sans que ce dernier soit contestable par l'utilisateur.

La remise des clés a lieu le jour de l'état des lieux.

En cas de remise anticipée des clés, les utilisateurs ne doivent prendre possession de la salle qu'aux dates pour lesquelles ils l'ont louée.

Article 5 : Restitution des clefs

A la fin de la période de location, l'agent technique procédera à l'état des lieux et à l'inventaire de sortie.

Les clefs de la salle Polyvalente seront restituées à cette occasion et ces opérations devront se dérouler en présence de l'utilisateur.

En cas de perte de la clé, le remplacement de celle-ci sera facturé ainsi que la serrure qu'il y aura lieu de remplacer.

Aucune réclamation, contestation ou constat divergent ne pourra être admis en cas d'absence de l'utilisateur.

L'utilisateur devra rendre la salle polyvalente, le matériel, les sanitaires dans un état de propreté indiscutable **c'est-à-dire prêt à un usage immédiat.**

Les produits à utiliser sont mis à disposition, les autres produits sont déconseillés, l'eau de javel est proscrite.

En cas de nettoyage non ou partiellement effectué, un supplément au montant de la location sera facturé à 100 €.

Les déchets devront être triés et déposés dans le bac jaune et vert à l'entrée du chemin.

Le verre devra être déposé dans les containers à verre prévus à cet effet.

Article 6 : Restitution de la caution.

En cas de dégradation constatée lors de la restitution des clefs, les dépenses sont entièrement à la charge de l'utilisateur.

En l'absence de dégradation, le chèque de caution sera immédiatement renvoyé à l'utilisateur ou remis en main propre si la personne le souhaite.



Article 7 : Nombre maximum de personnes admises dans la salle.

Capacité d'accueil (fixée par la commission de sécurité) : 100 personnes maximum.

Article 8 : La salle doit être utilisée dans le respect des normes et réglementations habituelles.

Les accès aux sorties de secours doivent être libres.

L'accès à la cour intérieure est interdit, sauf urgence.

L'installation d'appareils électriques doit être conforme aux normes et compatible avec l'installation électrique existante (compteur monophasé de 6 kW)

Il est interdit :

- de clouer ou coller des objets aux sols, parois, plafond, poutres, vitres ;
- de pratiquer dans la salle des activités sportives en particulier les jeux de balles et ballons ;
- de faire usage du feu (notamment : interdiction de bougies, lanterne volante à bougie, etc.)

Article 9 : Stationnement des voitures

Le stationnement des voitures doit se faire uniquement sur les parkings prévus à cet effet. Seules les voitures de livraison sont autorisées à stationner momentanément sur l'esplanade située au sud de la salle.

Article 10 : Des intervenants extérieurs.

Les organisateurs de manifestations peuvent faire appel à des intervenants extérieurs de leurs choix (animateurs, traiteurs, débitant de boissons...) sous réserve de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, et au respect du présent règlement.

Article 11 : Responsabilité à l'égard des participants.

La commune de Murs est déchargée de toute responsabilité à l'égard des participants. L'autorisation d'utiliser la salle est subordonnée à l'engagement des organisateurs à renoncer à l'avance à tout recours en responsabilité contre la commune

INVENTAIRE

Matériel dans la salle :	Quantité :
Tapis	2
Porte cintres (avec 40 cintres)	2
Écran de projection	1
Tables pliables	17 (dont 1 ne se plie plus)
Grand frigidaire + thermomètre	2
Petit frigidaire (séparation compartiment cassé)	1
Moyen frigidaire (poignée abîmée)	1

Grande poubelle	084-218400851-20241029-2024CM2810-5-DE	1
Cafetière	Accusé certifié exécutoire	1
Matériel au fond de la salle :	Réception par le préfet : 29/10/2024	Quantité :
Chaises (à ranger par 10)	Publication : 29/10/2024	73
Diable	Pour l'autorité compétente par délégation	1
Grand congélateur		1

Pour la Sécurité :

Matériel :	Quantité :
Téléphone mural (restreint relié aux pompiers)	1
Extincteur	1
Bouton d'arrêt général (couleur rouge)	1

Toilettes :	Quantité :
Armoire fermée à clef	1
seaux	3
balai	3
Petite poubelle	2
Serpillière	3
Pelle (métallique)	1
Petite balayette	1



Commune de
Murs

Département de Vaucluse

Arrondissement d'Apt

EXTRAIT

DU

Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de MURS

Séance du 28 Octobre 2024

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
10	6	9	0	9

<u>Objet de la Délibération</u>	
<p>Approbation d'ouverture d'une enquête publique</p> <p>- Chemin de Parassa</p> <p>DELIBERATION N°2024-CM2810-6</p>	<p>L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-huit octobre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le vingt-et-un octobre, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Christian MALBEC.</p> <p>Présents : M. BRIEULLE André, Mme COELHO-COSTA Laure, Mme PETIT-DE-LA-RHODIERE Marie-Eve, M. ACHARD Patrick, M. VAYSON DE PRADENNE Bruno, M. Philippe BOUYGES, NOLLET Catherine, M. MALBEC Christian, Mme HAESEVOETS Patricia</p> <p>Absents excusés : M. ARENA Xavier</p> <p>Secrétaire de séance : M. Philippe BOUYGES</p>

Délibéré :

Monsieur le Premier Adjoint rappelle aux membres du conseil municipal que le chemin de Parassa aurait été déplacé en 1958 pour l'assiette que nous connaissons actuellement; or, l'ancien tracé figurant toujours au cadastre est dans la liste des chemins ruraux selon la carte de notre géomètre expert Christophe AGULHON.

Il est donc nécessaire de régulariser la situation, à savoir :

- Echanger une partie du chemin rural longeant les parcelles BD13 et BE 303 contre la BE304

Monsieur le Premier Adjoint précise aux conseillers que cet échange doit faire l'objet d'une enquête publique qui passe par la désignation d'un commissaire enquêteur inscrit sur liste d'aptitude départementale, dont la durée est de 15 jours.

L'exécution de l'enquête publique est définie par un arrêté municipal dont est extrait un avis d'ouverture d'enquête publique.

Par ailleurs, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, cet avis au public portant information de l'enquête publique doit être publié dans 2 journaux locaux et par voie d'affiches, sur la commune ainsi qu'aux extrémités du chemin.

Tous les frais liés à cette enquête publique seraient pris en charge par la commune de Murs.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'échange des portions susvisées, telle que visibles sur les plans joints à la présente,
- **D'APPROUVER** l'ouverture d'une enquête publique, la désignation d'un enquêteur sur liste d'aptitude départementale, ainsi que la prise en charge des frais inhérents à cette enquête publique par la commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et à signer tous les documents afférents à cette délibération.

**Le Conseil,
Entendu l'exposé du rapporteur
Délibère**

Adopté à l'unanimité

**Ainsi délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits
(Suivent les signatures)**

Pour copie conforme

Le Secrétaire de Séance

M. Philippe BOUYGES



Pour extrait certifié conforme.

Pour Le Maire

Le Premier Adjoint

Christian MALBEC



Commune :
MURS (085)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 307M
Document vérifié et numéroté le 15/07/2024
A AVIGNON
Par VABRE Viviane
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

PTGC VAUCLUSE
Cité Administrative
BP 91088
84097 AVIGNON Cedex 9
Téléphone : 04 90 27 71 91
sdf.vaucluse.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

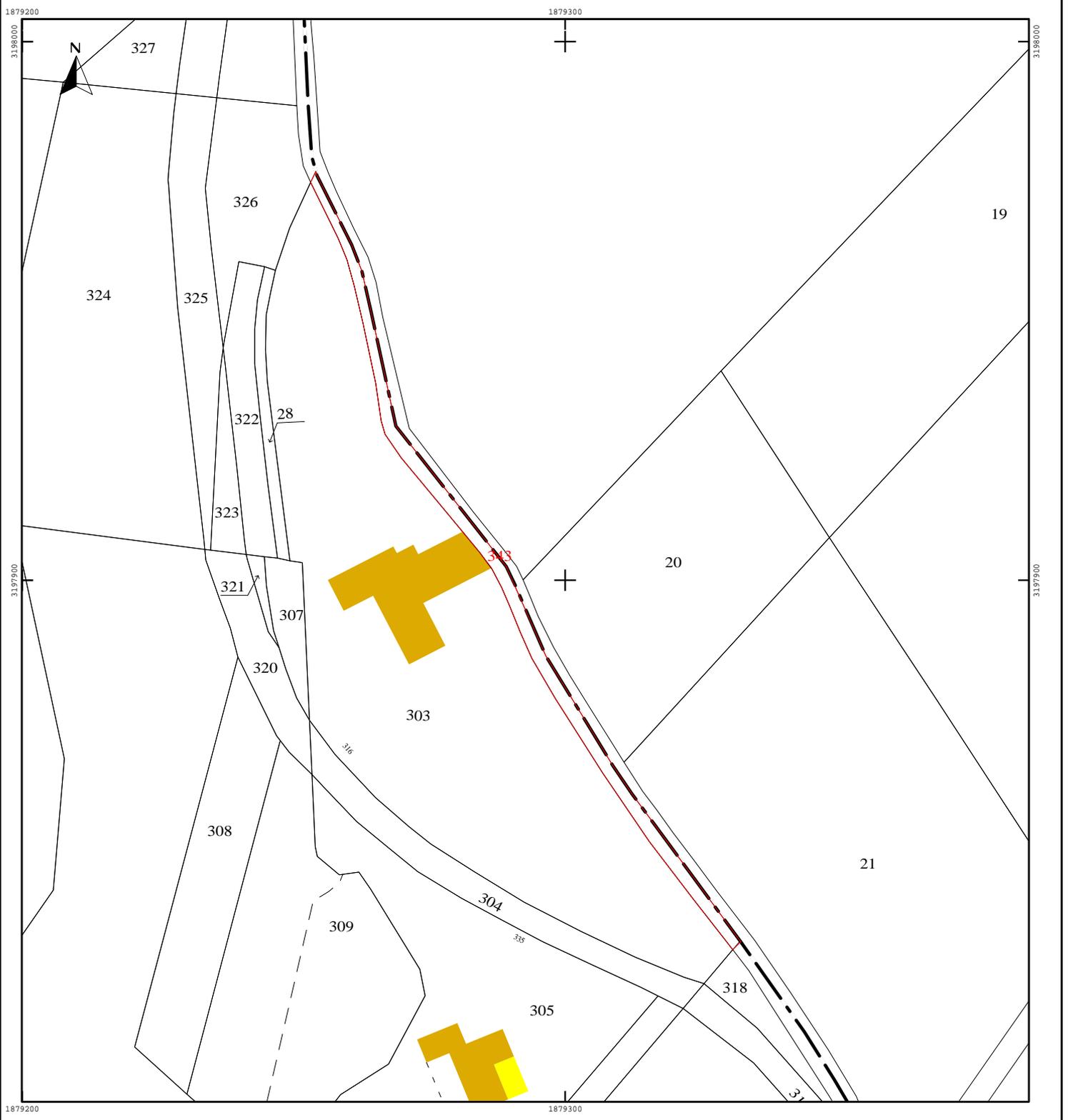
Section : Ministère de l'Intérieur
Feuille(s) :
084-218400851-2014-08-20-24CM2810-6-DE

Accusé certifié exécutoire
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1:1000
Date de l'édition : 15/07/2024
Support numérique :
Pour l'autorité compétente par délégation

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué s..... in ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.
A, le



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Commune :
MURS (085)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 308H
Document vérifié et numéroté le 15/07/2024
A AVIGNON
Par VABRE Viviane
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

PTGC VAUCLUSE
Cité Administrative
BP 91088
84097 AVIGNON Cedex 9
Téléphone : 04 90 27 71 91
sdif.vaucluse.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Feuille(s) :
084-218400851-2024-08-24-CM2810-6-DE

Accusé certifié exécutoire
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1:1000
Date de l'édition : 15/07/2024
Support numérique :
Pour l'autorité compétente par délégation

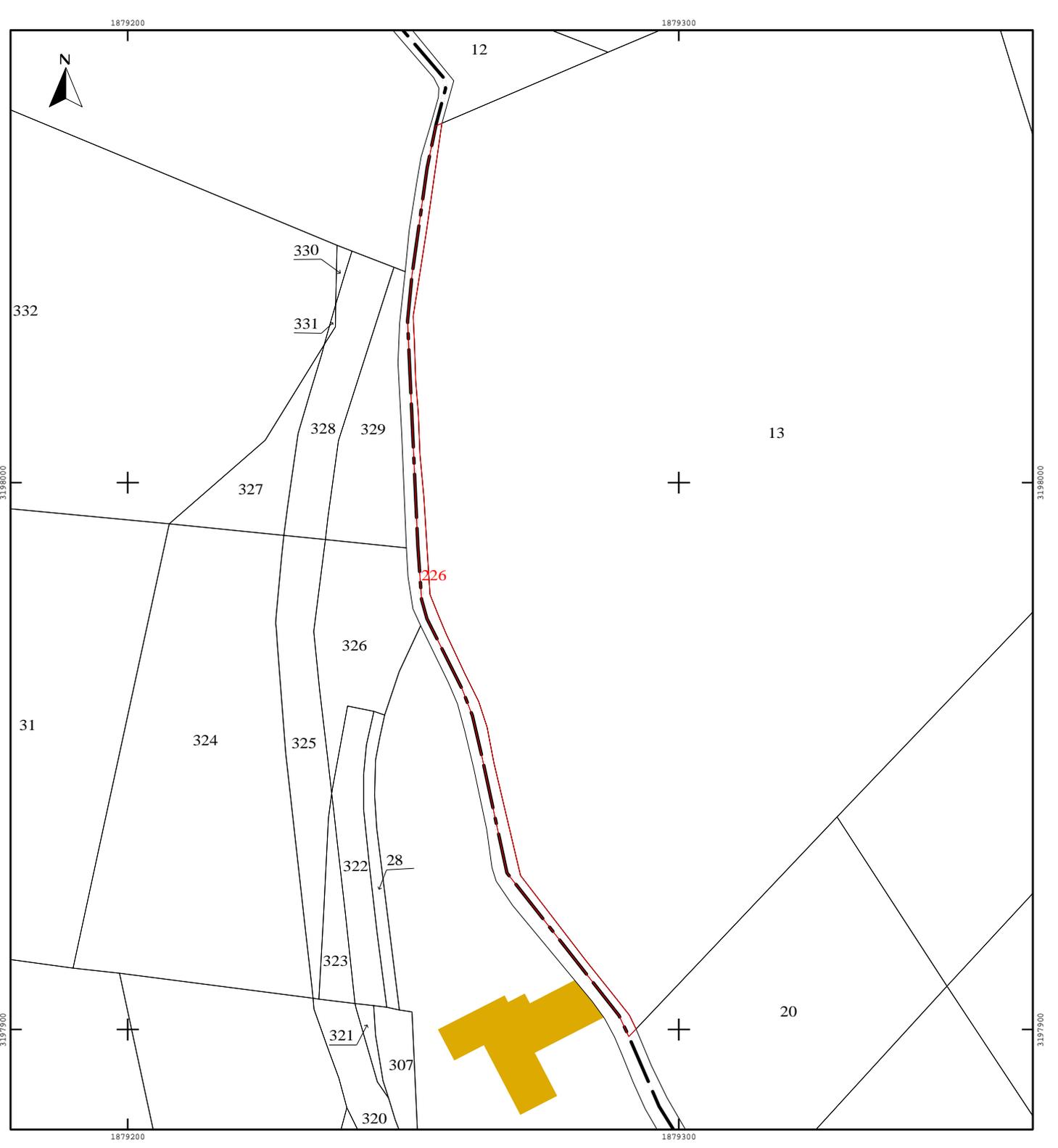
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué s..... in ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.
A, le



D'après le document d'arpentage
dressé
Par AGULHON (2)
Réf. :
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Modification selon les énonciations d'un acte public





Commune de
MURS

Département de Vaucluse

Arrondissement d'Apt

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400851-20241029-2024CM2810-7-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024
Publication : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT
DU
Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de MURS

Séance du 28 Octobre 2024

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
10	6	9	0	9

<u>Objet de la Délibération</u>	
Décision Modificative n°3 Budget Activités de Loisirs ALP 2024	L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-huit octobre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le vingt-et-un octobre, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Christian MALBEC.
DELIBERATION N°2024-CM2810-7	Présents : M. BRIEULLE André, Mme COELHO-COSTA Laure, Mme PETIT-DE-LA-RHODIERE Marie-Eve, M. ACHARD Patrick, M. VAYSON DE PRADENNE Bruno, M. Philippe BOUYGES, NOLLET Catherine, M. MALBEC Christian, Mme HAESEVOETS Patricia Absents excusés : M. ARENA Xavier Secrétaire de séance : M. Philippe BOUYGES

Délibéré :

Monsieur le Premier Adjoint explique que le site internet du camping, hébergé par la société HUBSIDE, n'est plus accessible ; que les numéros de téléphone afférents ne sont plus joignables ; que les mails demeurent sans réponse ; que des recherches ont été effectuées relativement à la société : il en ressort qu'elle serait en liquidation judiciaire.

Considérant que le camping nécessite d'avoir cette interface afin de pouvoir renseigner au mieux les futurs clients et surtout afin de les attirer.

Il s'avère donc important qu'un nouveau site internet soit construit rapidement et ce, avant l'ouverture du camping en avril 2025.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024
Publication : 29/10/2024

Vu que ce fait est totalement indépendant de notre volonté et surtout imprévisible, il convient de virer les crédits nécessaires à sa réalisation.



Vu le budget 2024 « activités de loisirs » adopté par délibération n°2024 CM2503-11 en date du 25 mars 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de proposer les virements de crédits suivants :

VIREMENT DE CREDITS - section INVESTISSEMENT

CREDITS A OUVRIR

Sens	Opération	Chap.	Art.	Nature	Montant
D	OPNI	20	2051	Concessions et droits similaires	+ 2 500 €
Total					+ 2 500 €

CREDITS A REDUIRE

Sens	Opération	Chap.	Art.	Nature	Montant
D	10008	21	2135	Installations générales	-2 500 €
Total					-2 500 €

Le Conseil,
Entendu l'exposé du rapporteur
Délibère
Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré en séance publique le jour, mois et an susdits (Suivent les signatures)

Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance
M. Philippe BOUYGES

Pour extrait certifié conforme.

Pour Le Maire

Le Premier Adjoint

Christian MALBEC





EXTRAIT
DU
Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de MURS

Séance du 28 octobre 2024

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
10	6	9	0	9

<u>Objet de la Délibération</u>	
SOLLICITATION DU FONDS DE CONCOURS 2024 AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT-LUBERON - MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - DELIBERATION 2024-CM2810-8	L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-huit octobre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le vingt-et-un octobre, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Christian MALBEC. <u>Présents</u> : M. BRIEULLE André, Mme COELHO-COSTA Laure, Mme PETIT-DE-LA-RHODIERE Marie-Eve, M. ACHARD Patrick, M. VAYSON DE PRADENNE Bruno, M. Philippe BOUYGES, NOLLET Catherine, M. MALBEC Christian, Mme HAESEVOETS Patricia <u>Absents excusés</u> : M. ARENA Xavier <u>Secrétaire de séance</u> : M. Philippe BOUYGES

Délibéré :

Monsieur le Premier Adjoint expose ce qui suit à l'Assemblée Délibérante :

Le fonds de concours est un mode de coopération financière, de solidarité territoriale (une forme de participation) versée par un EPCI à une ou plusieurs des communes membres pour aider à la réalisation d'un équipement ou plusieurs équipements.

Considérant que l'un de nos logements communaux est vacant, il nécessite, pour sa remise à la location, de gros travaux, notamment de remise aux normes et de rafraichissement.

La commune doit également prendre en charge la réfection d'un pont situé Chemin La Font de Renard afin de sécuriser le passage des véhicules.

Ces projets peuvent prétendre à l'attribution d'un fonds de concours par la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon n° CC-2024-68 du 23 mai 2024 portant adoption du Règlement du Fonds de Concours 2024

Vu la délibération de la commune de MURS n°2024-CM1706-2 portant sollicitation du fonds de concours 2024 auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon,

Vu que le plan de financement a évolué et qu'il s'avère nécessaire de l'ajuster,

Monsieur le Premier Adjoint propose donc de solliciter le fonds de concours pour les opérations suivantes et d'approuver le nouveau plan de financement ci-dessous :

DESIGNATION DES OPERATIONS	MONTANT DES TRAVAUX H.T.	SUBVENTION		AUTO-FINANCEMENT	%
		FONDS DE CONCOURS CCPAL (en euros et %)			
TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL	12 908.25 €	6 454.125 €	50 %	6 454.125 €	50 %
REFECTION PONT CHEMIN LA FONT DE RENARD	4210 €	2 105 €	50 %	2 105 €	50 %
TOTAL	17 118.25 €	8 559.125 €	50 %	8 559.125 €	50 %

Il vous est proposé de :

- **APPROUVER** l'exposé de Monsieur le Premier Adjoint,
- **ADOPTER** les projets précités et leur plan de financement présenté ci-dessus ;
- **SOLLICITER** une subvention de 8 559.125 € au titre du Fonds de Concours auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon pour les projets précités ,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Le Conseil,
Entendu l'exposé du rapporteur
Délibère

Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits
(Suivent les signatures)

Pour copie conforme

Le Secrétaire de Séance

M. Philippe BOUYGES



Pour extrait certifié conforme.

Pour Le Maire
Le Premier Adjoint



Christian MALBEC

